

44. — 19 MARS 1837. — *Loi qui modifie l'impôt sur les chevaux* (1).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'art. 42 de la

loi sur la contribution personnelle, du 28 juin 1822 (*Journal officiel*, n^o 15), il ne sera payé en principal que quinze francs par cheval à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement et habituellement, dans l'exercice de leur profession, par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricants, commis-voyageurs et cultivateurs (2).

(1) Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre des finances le 3 décembre 1835. (*Monit.* du 8). — Rapport par M. Deschamps, le 2 janvier 1837. — Discussion les 17, 18, 19 et 23 janvier. — Adoption dans cette dernière séance par les 63 membres présents. (*Monit.* des 7, 18, 19, 20, 22 et 25 janvier).

Rapport au Sénat par M. le marquis de Rodes le 3 mars. — Discussion les 4 et 6 mars. — Adoption dans cette dernière séance par 23 voix contre 6. (*Monit.* des 4, 6 et 7 mars).

(2) « Une décision du 20 mai 1823, interprétant la loi de 1822, avait établi que, pour être compris dans la catégorie des chevaux mixtes, il fallait qu'ils fussent indispensables à l'exercice des professions ou métiers; et plusieurs décisions de tribunaux, en confirmant cette interprétation, soumettaient les chevaux des médecins, chirurgiens, etc., à la taxe de 20 florins.

» Depuis la révolution, cependant, l'administration des finances comprenant bien l'espèce d'injustice qu'il y avait d'assimiler le cheval employé habituellement à l'usage d'une profession parfois pénible, à celui attelé au carrosse de l'homme opulent, se relâcha, autant qu'il lui fut possible, dans l'application de ces mesures, qui avaient soulevé tant de réclamations.

» C'est dans le but d'aplanir ces difficultés que M. le ministre des finances a proposé le projet de loi dont nous nous occupons ici.....

» Les médecins et les chirurgiens ne peuvent, surtout dans les communes rurales, exercer convenablement leur profession sans l'emploi de chevaux, et il serait déraisonnable d'assimiler ceux-ci aux chevaux tenus par luxe et par agrément. D'ailleurs, il existe pour ce cas spécial une raison d'humanité qui exige que les malades reçoivent de prompts secours.

» Les artistes vétérinaires étant jusqu'à présent en petit nombre dans les campagnes, il en résulte que le rayon de leurs visites est très-étendu; de sorte qu'un cheval est tout-à-fait indispensable à l'exercice de leur profession.

» Pour les commis-voyageurs, la nécessité de se servir de chevaux n'est pas moins évidente; et d'ailleurs, un jugement récent de la cour de cassation les libère de la taxe de 20 fl.

» Presqu'aucune contestation n'ayant eu lieu sur l'interprétation de la loi à l'égard des fabricants et des cultivateurs dont les chevaux ont toujours été compris dans la catégorie mixte, lorsqu'ils étaient employés habituellement à l'usage de l'agriculture et des fabriques, aucun doute ne peut s'élever sur la nécessité de les comprendre dans l'exemption proposée. — *Rapport de la section centrale.*

« On a trouvé que l'un des deux adjectifs *principalement* et *habituellement* aurait pu être supprimé, parce qu'ils sont en quelque sorte synonymes l'un de l'autre. Ce n'a été que pour rendre la rédaction plus précise, pour expliquer positivement qu'il ne suffisait pas d'atteler un cheval par hasard à la charrue, tandis qu'on s'en servirait ensuite exclusivement à la selle ou à l'attelage d'une voiture suspendue, pour prétendre à l'exception mentionnée dans la loi. Cette exception ne peut être acquise que pour les chevaux qui servent principalement et habituellement à l'agriculture, et ces deux mots ont été introduits afin qu'on ne puisse éluder en aucune manière le sens de la loi. — Observations du ministre des finances au sénat. (*Monit.* du 6 mars.) »

Dans le cours de la discussion, M. Deschamps posa au ministre les questions suivantes. « Je demanderai à M. le ministre des finances s'il prétend faire jouir de l'exemption le cultivateur qui, pour visiter ses travaux avec plus de facilité, pour aller aux marchés des villes voisines, se sert d'un cheval qui n'est pas employé ordinairement à la culture. Le cultivateur pourra-t-il prétendre que ce cheval sert à sa culture dans un sens indirect ?

» Il en est de même des fabricants. Je connais beaucoup de fabricants qui sont assez éloignés de leurs usines, et qui se servent de chevaux de luxe pour s'y rendre tous les jours. Que M. le ministre des finances veuille donc bien me dire s'il entend faire jouir ces chevaux de luxe de l'exemption; l'opinion de la commission a été négative à cet égard. » Le ministre des finances répondit : « Je comprends la loi comme l'entend l'honorable rapporteur de la commission: il faut qu'un cheval soit employé à la culture ou aux besoins immédiats d'une fabrique ou profession pour être exempt de la contribution établie sur le cheval de luxe. S'il ne sert que pour être attelé à une voiture suspendue ou être monté en selle, il est considéré comme cheval de luxe. » (*Monit.* du 11 janvier.)

M. le ministre des finances a dit au sénat. « Du reste, la sixième base de l'impôt personnel est loin d'avoir l'importance qu'on semble lui attribuer. Il résulte, de l'état des recettes effectuées en 1836, que pour toute la Belgique la taxe des chevaux n'a produit que 272.955 fr., de sorte que s'il devait résulter de l'exécution de la loi une diminution de produits, ce que je n'admets pas, cette diminution serait dans tous les cas fort peu importante, et ne pourrait avoir aucune influence sur les mesures que nous aurions à prendre pour augmenter nos voies et moyens. (*Monit.* du 7 mars.)

Art. 2. Sont soumis à la même taxe les chevaux tenus pour le service de la garde civique, lorsqu'ils servent en même temps pour d'autres usages, à la selle ou à des voitures suspendues (1).

Art. 3. Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, mais employés habituellement à l'usage de professions non désignées à l'article premier, seront soumis à la même taxe, lorsqu'ils seront indispensables à l'exercice de ces professions (2).

Art. 4. Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs et les gardes civiques, ne pourront jouir pour plus

d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions. Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages seront imposés comme chevaux de luxe (3).

Art. 5. La présente loi est applicable à partir du premier janvier 1837. Néanmoins les déclarations qui auront été faites avant l'époque à laquelle la présente loi sera obligatoire, pourront être rectifiées dans les vingt jours qui suivront cette époque.

Mandons et ordonnons, etc

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HAUW.

(1) « Je pense, a dit le ministre de l'intérieur, qu'il y a, au contraire, plus de motifs pour exempter les chevaux tenus pour le service de la garde civique, que ceux qui sont employés par des officiers de l'armée de ligne. — En effet, le service de la garde civique est purement gratuit. Les officiers qui, aux termes des règlements, sont dans le cas de tenir des chevaux, sont entraînés à des dépenses considérables pour leur équipement. Ils ne retirent aucun bénéfice des fonctions qu'ils remplissent; ces fonctions sont généralement considérées comme onéreuses et comme un sacrifice fait à la chose publique. Dès lors, il est de toute justice d'assimiler les chevaux qu'ils sont obligés de tenir pour leur service, à ceux que tiennent les officiers dans l'armée de ligne.

« Quant aux simples gardes civiques à cheval, il existe des motifs également très-légitimes pour les faire jouir du bénéfice de la loi; car s'il est vrai que leur service, aux termes de la loi sur la garde civique, est tout à fait volontaire, il n'en est pas moins vrai que, si nous consultons l'esprit de la même loi, il est à désirer qu'il se forme dans les villes des compagnies de garde civique à cheval; c'est précisément parce qu'on a reconnu que les dépenses d'équipement dans ces compagnies seraient élevées, qu'on s'est borné, dans la loi, à rendre le service volontaire. Mais il entrerait certainement dans les vues du législateur de faciliter la formation de ces corps. Dès lors il est juste que les personnes qui consentent à y entrer, jouissent de l'exemption. » (*Monit.* du 20 janvier. Supplément).

(2) La commission a pensé, comme M. le ministre des finances, qu'il fallait spécifier dans la loi les cas particuliers où la taxe modérée devra être appliquée, si l'on veut éviter les conflits entre les contribuables et l'administration.

« Les inconvenients que l'on pourrait craindre dans ce système disparaissent en réalité, si l'on réfléchit que les professions mentionnées dans le projet de loi sont les seules pour lesquelles, jusqu'à présent, des réclamations pressantes se sont élevées; ainsi il n'est nullement probable que d'autres professions viennent prétendre au bénéfice de la loi.

« Cependant nous n'avons pas voulu fermer toute issue à des prétentions qui pourraient, contre toute prévision, être fondées, et la commission a posé dans l'art. 3 un principe général dans des termes tels

qu'il n'est pas à craindre que l'on en fasse l'application avec trop peu de sévérité. » *Rapport de la section centrale.*

Il est question dans l'article de toute profession non désignée à l'article 1^{er}. Répondant à la question de MM. le comte de Quarré et vicomte Dejonghe, le ministre des finances s'exprima ainsi : « Les courtiers et les agents de change n'ont point droit à l'exemption. Leurs fonctions consistent dans la négociation des lettres de change et effets publics à la bourse, et pour cela ils n'ont pas besoin de cheval. Il est évident que les commis et employés des marchands ou propriétaires de bois et des maîtres de forges ont droit à ne payer que la taxe mixte, parce qu'un cheval leur est réellement indispensable s'ils ont des bois ou des exploitations à visiter et à surveiller à quelques lieues de distance. Nous ne devons pas craindre d'ailleurs les abus dans ces réclamations; car on ne verra point prendre un cheval, afin de ne payer que 15 francs, par celui qui n'en aurait pas besoin. Notre meilleure garantie est dans l'intérêt même de ceux qui doivent fournir à l'entretien d'un cheval. » (*Monit.* du 7 mars.)

(5) M. Eloy de Burdinne avait demandé, contrairement à ce qui avait été proposé par le gouvernement et en partie par la commission, d'autoriser toutes les professions désignées dans l'article 1^{er}, à l'exception des gardes civiques et des commis-voyageurs, à tenir plus d'un cheval au droit de 15 fr. Ainsi les médecins, les chirurgiens, les artistes vétérinaires, les fabricants, les cultivateurs et toutes les autres professions même non désignées dans la loi, auraient pu tenir 2, 3 ou quatre chevaux au droit de 15 francs.

« Le gouvernement, répondit le ministre des finances, a pensé qu'en restreignant à un seul cheval les besoins des médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs, et gardes civiques, il posait réellement une limite raisonnable. La commission a trouvé même que sous ce rapport le gouvernement a été trop libéral, et qu'il ne fallait pas autoriser les cultivateurs et les fabricants à tenir plus d'un cheval au droit de 15 francs; la proposition du gouvernement tient donc, entre les diverses propositions, une moyenne admissible et juste, fondée sur les besoins réels des diverses professions mentionnées dans la loi: d'une part, il ne convient pas de restreindre la loi comme le pro-